

» y construire la Salle & autres Edifices servans
 » à ladite Ecole pratique , sans qu'ils soient
 » tenus de payer pour raison desdites acqui-
 » sitions & constructions , aucun droit d'amor-
 » tissement , ni aucuns autres droits à Sa Maj.
 » desquels droits le Corps des Maitres en Chirur-
 » gie demeurera exempt à cet égard. »

V. La Chambre d'Assûrances de *Paris*, persuadée que plus elle contracte d'Assûrances, moins elle se ressentira de ses pertes, & plus ses bénéfices seront considérables, a résolu d'assûrer aussi les Maisons contre tout événement du feu. Ainsi, les Intéressés doivent attendre leur bénéfice de trois objets; 1. de l'Intérêt des fonds capitaux de la Compagnie; 2. des Assûrances de Mer; 3. des Assûrances des Maisons. C'est ce qui se trouvoit à ajouter à ce qui a été rapporté de cette Chambre d'Assûrances dans nos Memoires du mois dernier.

VI. Le Prince d'Ardore, Ambassadeur du Roi des Deux-Sicules, est revenu de *Naples*, & a repris les fonctions de son Ambassade, après avoir eu l'honneur de saluer le Roi & la Reine à *Versailles*, ainsi que la Famille Royale. Le Marquis d'Hautesfort doit au contraire partir enfin bientôt pour son Ambassade auprès de la Cour Impériale, puisque les difficultés concernant le cérémonial sont levées. Il a été convenu, que ce Seigneur, après être arrivé à *Vienne*, fera la premiere visite au Comte de Colloredo, Vice-Chancelier de l'Empire, qui la lui rendra immédiatement après. Ainsi, le départ du Comte de Caunitz pour arriver à *Paris*, doit aussi avoir incessamment lieu.

VII. Le Parlement de *Paris* ayant terminé les procédures concernant les émeutes populaires,